Double

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE AVNEL GOLD LTD

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé **"l'Etat"**, représenté par le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Monsieur **Hamed Diane SEMEGA**

D'UNE PART,

ET

La société **AVNEL GOLD LTD** ci-après dénommée « **AVNEL** » représentée par Monsieur **Howard Bertram Miller**, Directeur Général, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par les statuts.

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- L'Etat a procédé durant des années à des travaux de production d'or dans le périmètre de Kalana définie en annexe I ;

- **AVNEL** est déclarée adjudicataire de l'appel d'offres international pour la privatisation de la Mine d'or de Kalana suivant lettre n° 272 / MDEAFH-SG en date du 23 Décembre 2002 du Ministre des Domaines de l'Etat , des Affaires Foncières et de l'Habitat.

- Ce désir répond parfaitement à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la Recherche et l'Exploitation minières au Mali ;

- Conformément à l'article 2.8 du cahier des charges , les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution des travaux de recherche et d'exploitation de l'or et des substances minérales du groupe 2 du périmètre de Kalana et,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INTERPRETATIONS - DEFINITIONS

Au terme de la présente convention sans préjudice des expressions définies dans le Code Minier et qui s'appliquent , on entend par .

1.1 Gisement de Kalana : le périmètre constitué par les zones de Kalana I et Kalana II, telles que définies à l'annexe II.

1.2 Permis d'exploitation : Le permis d'exploitation inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N°001/84/PE Bis-DNGM, et dont copie figure en annexe IV à la présente convention.

1.3 Projet : L'ensemble des activités relatives au périmètre , entreprises dans le cadre de la présente convention , en particulier :

i) le programme de remise en exploitation du gisement de Kalana (phase I) à savoir la Réhabilitation des infrastructures et la reprise de l'exploitation ;

ii) le programme de développement des ressources du gisement de Kalana (Phase II) en vue de la transformation des ressources en réserves ;

iii) le programme de recherches, de développement et d'exploitation de tous gisement économiquement rentables, sur la superficie de l'ensemble du Périmètre, autre que celle du Gisement de Kalana ;

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles **AVNEL** et/ou la Société d'Exploitation procèdera aux travaux de recherche, d'évaluation et de remise en exploitation du gisement de Kalana et à l'exploitation de tout autre gisement en association avec l'Etat à l'intérieur du permis d'exploitation de Kalana.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

Les activités entrant dans le cadre de la présente convention se dérouleront en trois phases, telles que décrites à l'article 1.3.

ARTICLE 4: COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la règlementation en vigueur, tous les travaux de recherche, d'évaluation et de remise en exploitation à effectuer par **AVNEL** par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'exploitation et de commercialisation des produits auxquelles la Société d'Exploitation pourrait procéder.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EVALUATION DU GISEMENT DE KALANA

ARTICLE 5: TRANSFERT DU PERMIS D'EXPLOITATION DE KALANA A AVNEL GOLD

5.1 Lors de la signature de la présente convention, l'Etat transferera à **AVNEL** le permis d'exploitation. Le transfert du permis d'exploitation à **AVNEL** lui confère l'autorisation d'effectuer les travaux de recherche, d'évaluation et de remise en exploitation du gisement de Kalana, les travaux de recherche et les études de faisabilité sur le reste du périmètre et d'exploiter le gisement de Kalana et tout autre gisement à l'intérieur du périmètre. Ce permis d'exploitation accordera à **AVNEL** les droits prévus par la législation minière sous réserve des stipulations de la présente convention.

5.2 La durée restante du Permis d'Exploitation sera prolongée pour correspondre à la durée estimée d'exploitation du gisement de Kalana et de tout autre gisement à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 6: BUREAU AU MALI

6.1. **AVNEL** est tenue d'ouvrir dans les 30 jours suivant la signature de la convention un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de recherche et d'évaluation prévus par la présente Convention.

Toutefois, pour faciliter les relations avec l'Administration chargée des Mines, **AVNEL** maintiendra un bureau de liaison à Bamako.

6.2. Le responsable du bureau d'**AVNEL** sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche et d'évaluation qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 7: PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EVALUATION

7.1 **AVNEL** s'engage à réaliser sur le périmètre, dès le transfert du Permis d'Exploitation les travaux de recherche, d'évaluation et d'exploitation décrits dans la soumission d'**AVNEL**.

A cet effet, **AVNEL** devra proposer un programme de travaux de trois ans minimum portant sur l'ensemble du domaine minier (Annexe V). Ce programme de travaux devra obligatoirement conduire à la reprise de l'exploitation dans le meilleur delai et en tout état de cause avant la fin de la troisième année. Le coût estimatif de ce programme est de 3.000.000 $ US pour les travaux initiaux et 1.375.000 $ US échelonné sur trois ans conformément à la soumission d'**AVNEL**.

7.2 **AVNEL** sera seule responsable pour la conception, sous réserve de l'Article 7.1 pour l'exécution et le financement des travaux de recherche et d'évaluation sur le périmètre.

7.3. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans des laboratoires d'analyse y existant, soit dans un laboratoire mobile ou fixe créé à cet effet par **AVNEL**. Toutefois **AVNEL**, sur justification, peut effectuer des analyses d'échantillons y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques en dehors du Mali. Les résultats des analyses devront être communiqués à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

7.4 **AVNEL** s'engage à souscrire au Mali toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de déterioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

7.5. Nonobstant les dispositions de l'Article 7.1 et conformément au cahier des charges, les travaux de remise en exploitation du gisement de Kalana auront une durée maximale de trois ans à partir de la date de signature de la présente Convention.

7.6 Si à la fin de la période de trois ans visée ci-dessus, la Société d'Exploitation n'a pas entrepris la production commerciale du gisement de Kalana, **AVNEL** devra remettre à l'Etat un rapport d'évaluation faisant ressortir les données techniques et économiques qui auraient empêché l'exploitation commerciale.

L'Etat se réserve le droit d' annuler le permis d'exploitation.

Dans cette hypothèse, l'Etat négociera avec **AVNEL** les modalités d'attibution d'un permis de recherche selon les dispositions du Code Minier en vigueur.

Le gisement de Kalana défini en Annexe I sera exclu du périmètre de ce permis dont la superficie ne dépassera pas la moitié du permis actuel.

7.7 Il reste entendu que des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de AVNEL et /ou de la Société d'Exploitation pour participer à la préparation et à l'éxecution des programmes de travaux prévus dans le cadre de la présente convention.

Ces agents seront à la charge de AVNEL et /ou de la Société d'Exploitation. Leur nombre sera determiné d'un commun accord.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE DEPENSES POUR TRAVAUX DE RECHERCHE

8.1 **AVNEL** s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de recherche et d'évaluation sur le périmètre conformément à sa Soumission.

8.2 **AVNEL** s'engage à dépenser un montant minimum de 635.000 **dollars US** pour les travaux de recherche et d'évaluation de la société d'exploitation décrits à l'Article 7.1 ci-dessus pendant les deux premières années suivant la date de signature de la présente convention. Concomitamment à la signature de la Convention, **AVNEL** fournira à l'Etat une garantie bancaire d'un montant correspondant aux dépenses des deux premières années des programmes des travaux. Cette garantie bancaire sera diminuée au fur et à mesure de la réalisation des dépenses et prendra fin lorsque les dépenses réelles liées auxdits travaux de recherche et d'évaluation s'éléveront à un montant de 635.000 US $.

8.3 Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche et d'évaluation sur le périmètre, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci -dessus que :

a) L'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche et d'évaluation, pour la période correspondant à leur utilisation ;

b) Les dépenses engagées au Mali en travaux de recherche proprement dits à partir du 23 Décembre 2002 date de la notification d'attribution du marché, y compris, entre autres, les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, ainsi que les services techniques exécutés par la Société d'exploitation ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages

sociaux, contributions et charges sociales et autres frais et charges connexes. Les frais généraux de la société d'exploitation peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6%) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'Administration.

8.4 **AVNEL** s'engage, conformément à sa soumission, à verser à l'Etat :

- la contribution aux frais de maintenance de Kalana, soit 50% (17.500 US $/mois) à compter du 23 Décembre 2002 ;
- les droits d'entrée : **500 000 US ;**
- les actifs corporels : **800 000 US ;**
- un montant forfaitaire de **1 200 000 US** pour les réserves du gisement de Kalana.

Le paiement de ce montant forfaitaire s'effectuera selon le calendrier suivant :

- **25%** du prix à la signature de l'acte de cession ;
- **25%** du prix à la fin de la première année ;
- **50%** du prix à la fin de la deuxième année.

8.5 **AVNEL** s'engage à ne pas nantir le Permis d'Exploitation pendant les trois premières années suivant la signature de la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE

9.1 **AVNEL** fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de recherche et d'évaluation visés à l'article 7.6 requis par le Code Minier.

9.2 Les rapports et données visés à l'article 9.1 ne pourront être communiqués à des tiers par l'Etat sans le consentement préalable écrit de la Société d'Exploitation et/ou **AVNEL,** qui ne saurait être refusé sans motif valable.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 10: MODALITES D'EXPLOITATION

10.1 Dès le transfert du Permis d'Exploitation, **AVNEL** s'engage à commencer les études et travaux prévus dans son offre technique .

10.2 Pendant les neuf premiers mois suivant la signature de la présente convention, **AVNEL** s'engage à poursuivre les activités de remise en exploitation du Gisement de

Kalana (Phase I) comprenant, mais sans limitation, la préparation et réhabilitation d'infrastructures et l'achat d'équipements.

AVNEL s'engage à constituer une société d'exploitation avec l'Etat dans les quatre vingt dix jours suivant la signature de la présente convention .

AVNEL est tenue de céder, à titre gratuit, le Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation concomitamment à sa constitution. L'Etat s'engage à autoriser le transfert du Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation et à proroger sa durée.

Une fois la Société d'Exploitation constituée, **AVNEL** poursuivra pour le compte de celle – ci les travaux de recherche sur le Périmètre et la Société d'Exploitation mettra à sa disposition exclusive le reste du Périmètre non affecté à l'Exploitation du gisement de Kalana ou tout autre Gisement.

AVNEL et l'Etat exploiteront tout autre gisement commercial qui serait découvert par la suite à l'intérieur du périmètre par l'entremise de ladite Société.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DES PARTIES

11.1 Dès le transfert du Permis d'Exploitation, **AVNEL** entamera les démarches en vue de la création d'une société d'Exploitation, dans laquelle l'Etat détiendra une participation à hauteur de 20% conformément au cahier de charges de l'appel d'offre.

11.2 En cas d'augmentation de capital de la Société d'Exploitation décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, 20% des actions nouvelles seront attribuées dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1 ci-dessus à l'Etat afin de lui permettre de conserver son pourcentage de participation gratuite.

11.3 Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est à dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'Etat. Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la quote-part de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation (20%) sera servi à l'Etat avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

11.4 L'Etat accepte que la Société d'Exploitation soit financée par :
- emprunts, et/ou
- apport aux comptes courants des actionnaires du Groupement.

La part de cet endettement par emprunts et/ou apports en comptes courants sera fixée par l'accord d'actionnaires.

11.5 La Société d'Exploitation sera autorisée à rémunérer les emprunts et les comptes courants au taux du Libor plus 2% conformément à l'artilce 11.4 et / ou conditions telles qu'autorisées par la société d'exploitation .

11.6 A moins que l'Assemblée Générale ne consente autrement, la Société d'Exploitation ne pourra distribuer de dividendes que sous réserve des dispositions prévues à l'article 11.3 ci-dessus. Après le remboursement des emprunts et des comptes courants, les dividendes liés à la participation gratuite de l'Etat seront payables pendant toute la durée de la production.

11.7 La participation de l'Etat dans le capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'Article 11.4 ne pourra, à aucun moment pendant la validité de la présente convention dépasser 20% de la totalité dudit capital social.

ARTICLE 12 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

11.8 L'objet de la Société d'Exploitation consistera en l'exploitation de gisements d'or et de substances minérales du groupe 2 à l'intérieur du périmètre, et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation dudit gisement.

12.2 Dès la cession par **AVNEL** à la Société d'Exploitation du permis d'exploitation, la Société d'Exploitation procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'exploitation du gisement de Kalana et du ou des gisements identifiés dans l'étude de faisabilité de la phase I.

ARTICLE 13 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

13.1 Les parties décideront de la dénomination de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.

13.2 Le Siège de la Société d'Exploitation sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les parties.

13.3 L'année fiscale de la Société d'Exploitation commencera à courir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

13.4 La Société d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des parties et/ou leurs Sociétés affiliées.

13.5 Les actions de la Société d'Exploitation seront toutes nominatives, ordinaires et divisées en actions de catégorie A, souscrites par l'Etat et en actions de catégorie B, souscrites par le Groupement. Toutes les actions conféreront à leurs titulaires les mêmes droits, à l'exception des droits de nomination des membres du Conseil d'Administration rattachés à chaque catégorie.Les catégories d'actions représenteront les pourcentages du capital social suivant :

- actions de catégorie A 20%
- actions de catégorie B 80%.

Aucune cession d'actions d'une catégorie ne pourra être effectuée sans l'acord préalable écrit de l'autre catégorie, donné conformément aux dispositions des statuts. Toutefois, la cession d'actions à une société affiliée est libre.

13.6 La Société d'Exploitation sera gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- 2 membres représentant les actions A
- 5 membres représentant les actions B.

Les membres du Conseil d'Administration seront nommés par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou morales proposées par chaque catégorie.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des membres présents et représentés. Le Président de Conseil d'Administration et le Directeur Général seront nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 14 : ACHAT ET APPROVISIONNEMENT :

AVNEL, la Société d'Exploitation et leurs sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits préfabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 15 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

15.1 Pendant la durée de la présente Convention, AVNEL .et la Société d'exploitation, leurs Sociétés affiliées et sous traitants s'engagent :

a) à respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;

b) à accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;

c) à mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases liées à la présente convention ;

d) de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

15.2 A partir de la date de la première production commerciale de la première mine dans le périmètre, la société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
b) l'organisation sur le plan local, d'installations et d'équipements de loisir pour son personnel.

15.3 L'Etat s'engage à accorder à **AVNEL** à la société d'exploitation et/ou les sociétés affiliées et sous-traitants les autorisations réquises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

15.4 L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard d'**AVNEL**, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ou sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou social qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celle qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ARTICLE 16 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

16.1 **AVNEL** et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs d'**AVNEL** et de la Société d'Exploitation sera nécessaire pour la conduite efficace de l'exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

16.2 L'Etat s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard d'**AVNEL**, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et

sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel d'**AVNEL** et/ou de la Société d'Exploitation et/ou leurs sociétés affiliées et sous traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels,

b) sous réserve de l'article 15.1 ci-dessus, l'engagement et le licenciement par **AVNEL**, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous traitants des personnes de leur choix quelle qu'en soit leur nationalité ou la nature de leur qualifications professionnelles.

16.3 L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la Sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 17 : GARANTIES GENERALES ACCORDEES PAR L'ETAT

17.1 L'Etat s'engage à garantir à **AVNEL** et à la Société d'Exploitation, à la société affiliée et aux sous-traitants le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la législation et à la réglementation malienne, en général et en particulier au Code Minier, ne sera pas applicable à **AVNEL** et à la Société d'Exploitation sans leur accord écrit préalable. Toute disposition favorable qui serait accordée à une société ayant le même objet que **AVNEL** ou la société d'exploitation après la date de signature de la présente Convention, sera étendue de plein droit à **AVNEL** et à la Société d'Exploitation.

17.2 L'Etat garantit également à **AVNEL** , à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

17.3 Conformément à l'article 3 du Cahier des Charges , l'Etat prend en charge tout passif lié à la Mine d'OR de Kalana au titre de la période antérieure à la conclusion de la présete convention d'établissement et tout dommage qui découlerait d'activités sur le permis pendant la dite période .

17.4 L'Etat garantit à **AVNEL**, à la société d'exploitation , à leurs sociétés affiliées et sous-traitants le droit d'embauche libre sur toute l'étendue du territoire national,

ainsi que le libre choix d'embauche ou non des ex-employés de Kalana.

ARTICLE 18 : REGIME ECONOMIQUE

Le régime économique applicable aux titulaires de titres miniers est défini dans l'article 100 de la Loi Minière.

Il reste entendu que pendant la durée de validité de chaque titre minier, aucune mesure ne sera édictée impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la délivrance du titre permet :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services.

Toutefois, **AVNEL**, la Société d'exploitation, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ;

b) la libre importation des marchandises, matériaux , matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;

d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;

e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises achetées ;

f) le droit à la Société d'exploitation, d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles

substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'Etat ou à ses ressortissants ;

g) l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

ARTICLE 19 : REGIME FISCAL

19.1 Le régime fiscal applicable aux titulaires d'un titre minier est défini dans les articles 102 à 113 du Code Minier.

Il reste entendu que la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie à **AVNEL** et à la Société d'exploitation pendant la période de validité des titres miniers afin qu'elles ne soient pas pénalisées par tout changement ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale. Pendant la période de validité des titres miniers, les taux, assiettes des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance desdits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable à **AVNEL** et à la Société d'exploitation pendant cette période à l'exception des droits, taxes et redevances minières.

Cependant, en cas de dimunition des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, **AVNEL** et la Société d'Exploitation ne pourront opter pour ce régime plus favorable que si elles l'adoptent dans sa totalité.

19.2 L'attribution des titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes suivants :

a) taxe de délivrance d'une autorisation d'exploitation de petite mine : 1.000.000 F CFA

b) taxe de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine : 1.500.000F CFA

c) taxe de délivrance d'un permis d'exploitation 1.500.000F CFA

d) taxe de renouvellement d'un permis d'exploitation :2.000.000F CFA

e) taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche et ou d'exploitation 10 %

La plus-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

La plus-value de cession mentionnée à l'alinéa premier du présent article est déterminée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et sur la base des états financiers que devra fournir le cessionnaire du titre minier. Cette plus-value est taxée conformément aux dispositions de l'article 19.2 ci-dessus lors de l'enregistrement de la cession ou de la transmission du titre minier.

19.3 **AVNEL** et/ou la société d'exploitation est tenue de s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, comme suit :

a) pour les permis d'exploitation : 100.000 FCFA/km²/an ;

b) pour les autorisations d'exploitation de petite mine : 50.000F/Km²/année.

19.4 Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit (Impôt Spécial sur Certains Produits) « ISCP » au taux de 3%.

La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes.

19.5 **AVNEL** pendant la phase de recherche et d'évaluation est exonérée de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'elle aurait à acquitter personnellement ou dont elle aurait à supporter la charge à l'exception de :

a) des droits et taxes prévus aux articles 19.5 b et 19.5 c de la présente convention ;

b) de la contribution forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des renumérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou règlementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;

c) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

d) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

e) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et / ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche et d'exploitation ;

f) de la taxe sur les contrats d'assurance à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche et d'exploitation ;

g) les droits d'enregistrement ;

h) de la taxe de formation professionnelle ;

i) de la taxe-logement ;

j) de la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;

k) de la redevance statistique ;

l) de l'impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM).

19.6 La Société d'Exploitation, pour les activités liées à l'extraction et au transport des matériaux, est soumise au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

a) les droits et taxes prévus aux articles 19.6 b, 19.6 c, 19.6 d et 19.6 e de la présente convention ;

b) la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal et les avantages en nature alloués aux employés) ;

c) les charges sur les contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur;

d) L'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

e) les vignettes sur les véhicules à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations d'exploitation ;

f) la taxe sur des contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitations ;

g) l'impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières ;

h) des droits d'enregistrement ;

i) la taxe de formation professionnelle ;

j) l'impôt sur les revenus fonciers sous réserve des exonérations prévues au Code Général des Impôts ;

k) les droits de patente et cotisations annexes ;

l) la Taxe-logement ;

m) l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'impôt sur les Sociétés ;

n) la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I) ;

o) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;

p) l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;

q) la redevance statistique.

19.7 La Société d'Exploitation est exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de Première Production Commerciale telle que définie à l'article 20.1 ci-après ;

19.8 La Société d'Exploitation est tenue de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

19.9 La Société d'Exploitation bénéficie du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

19.10 Tous sous-traitant fournissant des services au Mali pour un titulaire de titre minier bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Tout sous-traitant étranger, rentrant dans la catégorie définie au point 41 de l'article 1 de la loi minière, qui exécute des prestations ou des services au Mali pour **AVNEL**. et/ou la Société d'Exploitation, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces sous-traitants qui exécutent ces mêmes prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Etant toutefois entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'étendue de la durée de présence du sous-traitant dans le territoire malien ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales auxquelles il est tenu conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le sous-traitant indépendamment de la durée de sa présence au Mali bénéficie des exonérations accordées au titulaire du titre minier auquel il apporte ses services.

19.11 Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, les titulaires de titre minier doivent tenir, par année civile commençant le 1er Janvier et finissant le 31 Décembre, une comptabilité conformément aux règles établies par le Système Comptable Ouest Africain appelé "SYSCOA".

19.12 Le Bénéfice net d'**AVNEL** et/ou de la Société d'Exploitation est constitué par la différence entre les valeurs des actifs nets à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apport correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par **AVNEL**, la Société d'Exploitation ou leurs associés ou prêteurs aux opérations en cours et augmenté des prélèvements correspondant aux retraits par **AVNEL** ; la Société d'exploitation ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés auxdites opérations.

19.13 L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 19.13 ci-dessus sont comptabilisés sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré.

Le montant non apuré des déficits que AVNEL et/ou la Société d'exploitation justifie avoir subi dans une année quelconque est, dans la mesure où les déficits ont pour origine des activités de recherche ou d'exploitation au Mali, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et peut être ainsi reporté pendant trois (3) années.

19.14 Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation des titulaires des titres miniers :

a) les valeurs départ carreau mine des produits vendus ;

b) les produtis provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif ;

c) tous autres revenus ou produits liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviennent de la vente de substances connexes.

19.15 Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation des titulaires de titre minier :

a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;

b) les amortissements portés en comptabilité par le titulaire du titre minier d'une année quelconque peuvent, comprendre ceux qui ont été différés au cours d'exercies antérieurs déficitaires ;

c) les frais et charges intermédiaires afférents aux produits vendus ;

d) les frais généraux afférents aux activités du titulaire du titre minier sont admis pour un équivalent de huit pour cent (8%) des dépenses liées aux activités au Mali, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles, les cotisations d'assurance du titre minier qui doit, pour ces frais, fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables désignés par le Gouvernement dans le pays dont le titulaire du titre minier est originaire, étant entendu que les frais

sont toujours à la charge des titulaires du titre minier en cause et que cette participation aux frais généraux de la maison-mère ne peut dépasser deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaires au Mali.

AVNEL et la Société d'Exploitation faisant tenir leur comptabilité à l'étranger, peuvent être autorisés, à inclure dans leurs frais généraux, le coût réel de cette comptabilité, pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement de devises obtenues par les ventes sur le marché des matières extraites, produites ou transformées.

e) les intérêts et agios des dettes contractées par le titulaire du titre minier. Toutefois et à la condition que le capital social initial soit entièrement libéré, les intérêts alloués aux sommes mises à la disposition de la société par les actionnaires sont déductibles du résultat imposable. Pour le calcul de ces derniers intérêts, le taux de rémunération ne peut dépasser celui de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté de deux (02) points. Par ailleurs, le montant total des sommes prêtées par les actionnaires ne peut excéder cent pour cent (100 %) du capital social nominal ;

f) les pertes de matériels ou de biens résultant de destruction ou de dommages ; les biens auxquels il est renoncé au profit d'une collectivité publique ou qui sont abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommage ;

g) le montant total des taxes et droits divers et des redevances superficiaires acquittés au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés ;

h) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement identifiées et que les évènements en cours rendent probables ;

i) les provisions constituées à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, correspondant à une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15 %) de la valeur carreau-mine des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de cinquante pour cent (50 %) du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation ;

j) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées dans la présente convention.

19.16 Ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

a) les amendes payées pour infractions commises ;

b) les impôts étrangers sur les bénéfices faits au Mali.

19.17 Le fonds de reconstitution de gisement est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan pour faire ressortir le montant de dotations de chaque exercice. En cas de non utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de trois ans après leur inscription, elles sont affectées, au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai triennal.

19.18 Le bénéfice net imposable déterminé comme il est dit aux articles 19.12 et 19.13 ci-dessus est passible d'un impôt direct au taux en vigueur. Les titulaires de titre minier sont exonérés de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie.

19.19 L'impôt sur les bénéfices peut être éventuellement réduit pour les entreprises ayant un programme de réinvestissement des bénéfices au Mali. Le taux et les conditions de réduction sont fixés conformément au Code Général des Impôts.

Article 20 : REGIME DOUANIER

20.1 Exceptionnellement **AVNEL** bénéficiera, pour les travaux de recherche et d'évaluation à intérieur du périmètre du régime douanier spécial prévu à la date de la signature suivant le cas de la présente convention dans les limites suivantes :

Pendant la phase de recherche, d'évaluation et d'exploitation du gisement de Kalana, de recherche sur le reste du périmètre, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par **AVNEL** dans le cadre de ses activités sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire au prorata temporis gratuit pendant les trois premières années suivant la date de Première production commerciale.

Il reste entendu que :

- la date de première production commerciale du gisement de Kalana (phase I) interviendra dans les 9 mois suivant la date de signature de la présente convention.
- la date de première production commerciale du gisement de Kalana (phase II) interviendra après la réalisation de l'étude de faisabilité et la mise en place des infrastructures ;
- la date de première production commerciale de tout gisement à l'intérieur du reste du périmètre après la réalisation de l'étude de faisabilité et la mise en place des infrastructures.

La Société d'Exploitation et ses sous traitants bénéficient des avantages ci-après pendant les trois premières années suivant la Date de Première Production Commerciale :

a) le régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés et figurant sur la liste minière;

b) le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour leurs activités ainsi que tout véhicule destinés à un usage privé;

c) l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tous véhicules à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la liste minière;

d) l'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation.

A partir de la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale à l'exception des matériels, machines et équipements visés au point a) ci-dessus du présent article qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la

production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés) seront soumises au régime de droit commun. La Société d'Exploitation est tenue de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels :

20.2 **AVNEL** est tenue de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels.

20.3 En cas de pluralité de titres miniers détenus par une même personne physique ou morale, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration chargée des Douanes avec ampliation à l'Administration chargée des Mines.

20.4 Dans le cas du transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier appartenant à des titulaires différents, les titulaires des titres miniers concernés doivent obtenir l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes.

La redevance statistique est perçue au cordon douanier.

Le personnel expatrié employé par **AVNEL** bénéficie pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

20.5 pendant toute la durée de validité de son titre minier, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC)exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastrucutres sociales et sanitaires créées par la société d'Exploitation et sous traitants pour leurs employés.

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, la Société d'Exploitation devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour la revente des biens importés en exonération des droits et taxes par le titulaire du titre minier et le personnel expatrié.

La redevance statistique est perçue au cordon douanier.

Le personnel expatrié employé par AVNEL et/ou la Société d'Exploitation et sous traitants bénéficient pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

ARTICLE 21 : REGIME FINANCIER

Le régime financier applicable aux détenteurs de titres miniers est défini dans l'Article 101 de la Loi Minière.

21.1 Sous réserve des dispositions de la loi minière, l'Etat garantit à AVNEL à la société d'exploitation, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;

b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées à AVNEL et/ou à la Société d'Exploitation après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne;

d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs

effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

21.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 101 de la loi minière, pour **AVNEL** et la Société d'exploitation bénéficiant de financements non-maliens, l'ouverture de compte en devises au Mali est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

21.3 En outre, elles ont l'obligation de faire transmettre mensuellement par leur Banque domiciliataire au Ministère chargé des Finances et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) les relevés du compte susmentionné.

ARTICLE 22 : EXPROPRIATION

L'Etat assure à **AVNEL**, à la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futurs exploitants ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnait que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une adéquate indemnité.

ARTICLE 23 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

23.1 **AVNEL**, la société d'exploitation et leurs société affiliées et sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions législatives et règlementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

23.2 **AVNEL** et la Société d'Exploitation se conformeront au programme de contrôle et au plan de surveillance tels que prévus dans la soumission .

ARTICLE 24 : SANTE, HYGIENE ET SECURITE

24.1 **AVNEL**, la Société d'Exploitation et leurs sous-traitants sont tenus de repecter les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherche et d'exploitation. Ils sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs. A cet effet, ils sont tenus de prendre et d'appliquer des règlements relatifs aux mesures conformément aux normes internationales admises pour ces genres de travaux.

24.2 **AVNEL**, la société d'exploitation et leurs sous-traitants sont tenus :

a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;

b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur;

c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux associations professionnelles et syndicats;

d) de contribuer à partir de la date de première production commerciale :

- à l'implantation ou l'amélioration des infrastructures sanitaires et scolaires à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

- à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel.

ARTICLE 25 : CESSION, SUBSTITUTION, NOUVELLES PARTIES

25.1 L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans la Société d'Exploitation et les Permis de recherche et d'exploitation.

25.2 Dans ces cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des permis ou des autorisations d'exploitation.

En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la Société d'Exploitation ou la cession d'un permis ou d'une autorisation l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

25.3 L'article 25.1. ci-dessus ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans une Société d'exploitation à une Société Affiliée.

25.4 **AVNEL** sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'Etat, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.

25.5 En cas de substitution de **AVNEL** par une Société Affiliée, **AVNEL** et la Société affiliée resteront entièrement et solidairement responsables de l'exécution des obligations découlant de la présente convention.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : ARBITRAGE

26.1 Les Parties s'engagent à :

a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;

b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 25.2 ci-dessous.

26.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 25.1 ci-dessus, tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 Octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans ce cas d'arbitrage :

a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;

b) l'arbitrage aura lieu en français avec la traduction en Anglais, le droit applicable est le droit de la République du Mali ;

c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

26.3 Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 21, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

26.4 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les dispositions de l'Article 25.2. ci-dessus s'appliqueront.

26.5 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exéquatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali. L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la Loi minière malienne et complète celle-ci. Il est expressement entendu que, pendant toute la durée de sa validité, qu'elle constitue la Loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

ARTICLE 28 : DUREE

28.1 La présente Convention est d'une durée maximum de trente (30) ans à compter de son Entrée envigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excèderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à négocier une nouvelle convention.

28.2 La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

a) par accord écrit des parties ;

b) en cas de renonciation totale par **AVNEL** et la Société d'Exploitation à leurs titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;

c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou procédures collectives similaires de **AVNEL** pendant la Période de Recherche de la Société d'Exploitation pendant la période d'Exploitation.

ARTICLE 29 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention, entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 30 : ANNEXES

Les Annexes I, II , III, IV et V à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe I : Coordonnées du périmètre du Permis d'Exploitation de Kalana
- Annexe II : Coordonnées du Gisement de Kalana .
- Annexe III : Soumission de la Société **AVNEL** (Offre Technique et Offre Financière) sur la privatisation de Kalana
- Annexe IV : Le Décret N° 305/PG-RM du 17 Décembre 1984 portant
- attribution du permis d'exploitation de la Mine de Kalana.
- Annexe V : Programme de travaux de recherche et d'évaluation.

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS :

31.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties et sera examinée avec soin. Chaque partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention et signé par les deux parties.

31.2 L'application des dispositions de l'article 102 2ème paragraphe de la loi minière, pourra donner lieu à la modification de la présente convention suivant la procédure définie à l'article 31.1 ci-dessus.

31.3 Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultants de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties, si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions

économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties ré-examineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention, sauf accord express des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 32 : NON-RENONCIATION, NULLITE PARTIELLE, RESPONSABILITE

32.1 Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

32.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

32.2 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 33 : FORCE MAJEURE

33.1 L' inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'Article 26 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Toutefois il est entendu que ni l'Etat, ni AVNEL ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

33.2 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de règler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec **AVNEL**, la Société d'Exploitation ou pour règler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 34 : RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET INSPECTIONS

34.1 **AVNEL** et/ou chaque Société d'Exploitation chacune en ce qui la concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention :

a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée des ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'Etat et de ses représentants spécialemet mandatés à cet effet ;

b) à ouvrir à l'inspection de l'Etat ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

34.2 Toutes les informations portées par **AVNEL** et/ou la Société d'exploitation à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en revéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable d'**AVNEL** et/ou la Société d'exploitation selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 35 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à **AVNEL** et à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou règlementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 36 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à **AVNEL** doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

AVNEL BP : E 5435 Rue : 240 - Porte 87
Hippodrome, **BAMAKO**
Tél : 671.98.94 Fax : 228.59.43

A partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

b) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223 Bamako, République du Mali.

Tél : 221.58.21 / 222.24.66
Fax : 221.02.31 / 221.71.74

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 37 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

37.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

37.2. Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 38 : INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'Exploitation signera quatre (4) originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le 14 FEV. 2003
en quatre (4) exemplaires originaux

POUR LE GOUVERNEMENT DU MALI
Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau

Hamed Diane SEMEGA

POUR AVNEL
Le Directeur Général

Howard Bertram Miller

Annexes

Annexe I

Les coordonnées du Périmètre du Permis d'Exploitation de kalana : le domaine Minier de kalana est délimité par les points A B1 B2 C D E F G H définis ci-dessous :

A Intersection de la frontière Mali Guinée avec le parallèle 10° 44' ; du point A au point B suivant le parallèlles 10°44'.

B Intersection des parallèles 10° 44'avec le méridien 8° 13' 30"; du point B au point B1 suivant le méridien 8° 13' 30".

B1 Intersection du méridien 8° 13' 30" avec le parallèle 10° 48' 30" ; du B1 au point B2, suivant le parallèle 10° 48' 30".

B2 Intersection du parallèle 10° 48' 30" méridiens 8° 12' ; du point B1 au point C suivant le méridien 8° 12'.

C Intersection du meridien 8° 12' avec parallèle 10° 49' 47" ; du point C au point D suivant le parallèle 10° 49' 47"

D Intersection du parallèle 10° 49' 47" avec le méridien 8° 10' du point D au point E suivant le méridien 8° 10'.

E Intersection du méridien 8° 10' avec le parallèle 10° 44', du point E au point F suivant le Parallèle 10° 44'

F Intersection du méridien 10° 44' avec la rivière Ouassoulou – Balé du point F au point G Suivant le Ouassoulou – Balé.

G Intersection du Ouassoulou – Balé avec le parallèle 10° 38' ; du point G au point H Suivant le parallèle 10° 38'

H Intersection du 10° 38' avec la frontière Mali – Guinée ; du point H au point A suivant la Mali – Guinée.

Superficie 387,4 km2

SUR L'EXTRAIT DE LA FEUILLE TOPOGRAPHIQUE DE TIENKO AU 1/200 000

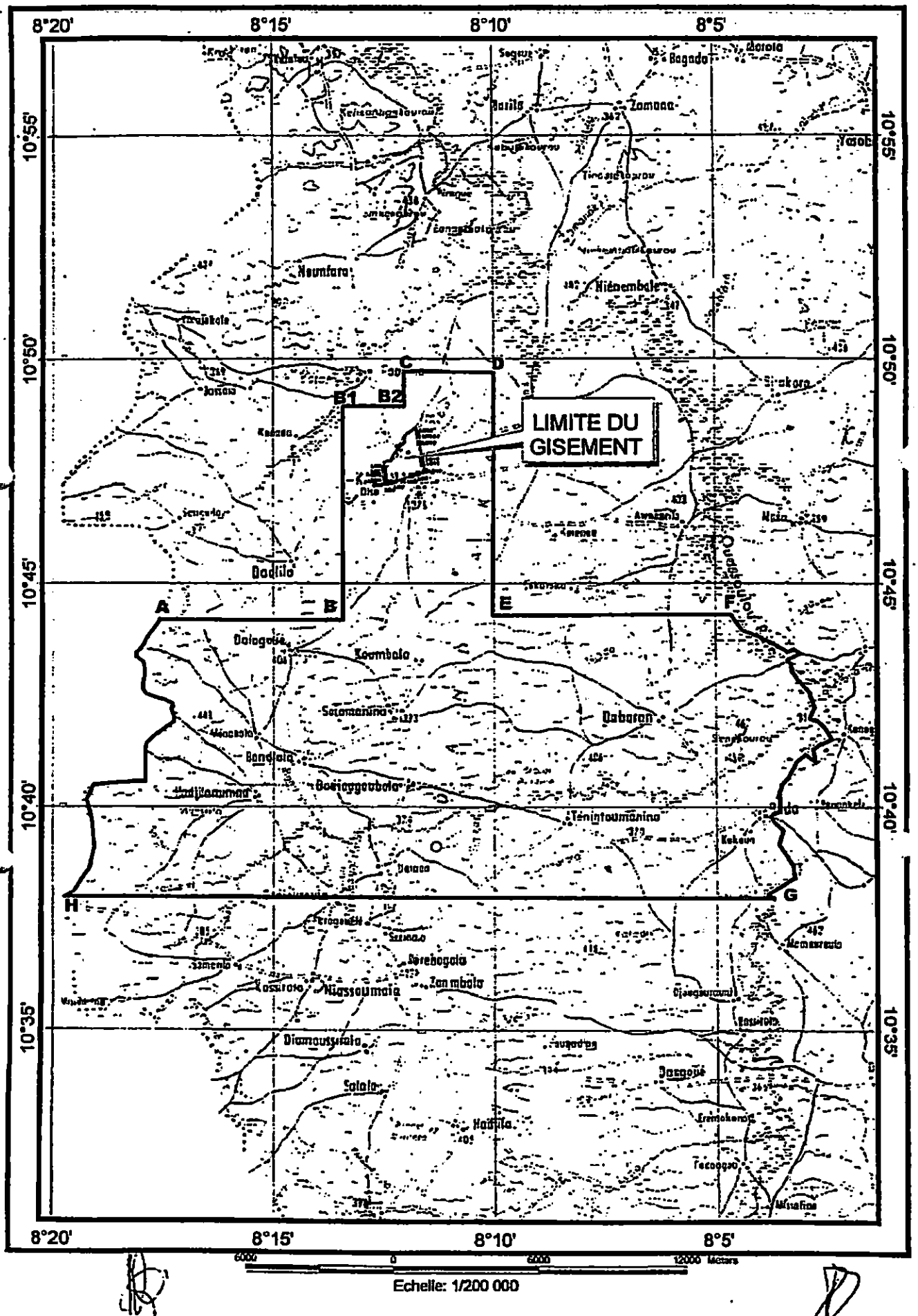

CARTE DE SITUATION DU PERIMETRE D'EXPLOITAION DE KALANA AVEC LA LIMITE DU GISEMENT SUR L'EXTRAIT DE LA FEUILLE TOPOGRAPHIQUE DE TIENKO AU 1/200 000

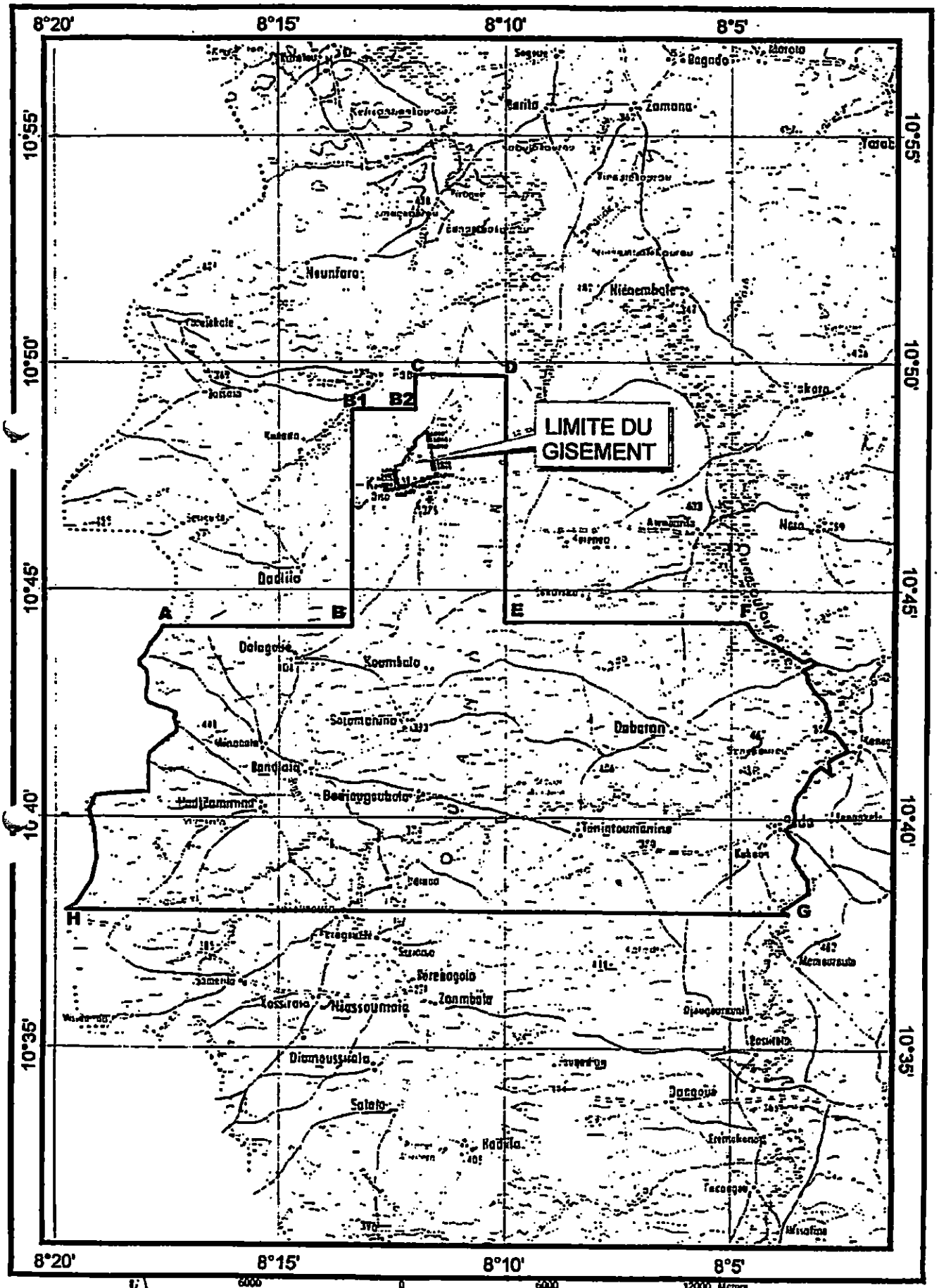

COORDONNEES DU GISEMENT DE LA MINE D'OR DE KALANA

Coordonnées Géographiques		
N° Borne	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
LG 1	10°47'34''N	8°12'27''W
LG 2	10°47'30''N	8°12'28''W
LG 3	10°47'24''N	8°12'29''W
LG 4	10°47'17''N	8°12'29''W
LG 5	10°47'12''N	8°12'26''W
LG 6	10°47'13''N	8°12'22''W
LG 7	10°47'14''N	8°12'19''W
LG 8	10°47'24''N	8°11'53''W
LG 9	10°47'25''N	8°11'44''W
LG 10	10°47'27''N	8°11'35''W
LG 11	10°47'38''N	8°11'37''W
LG 12	10°47'44''N	8°11'37''W
LG 13	10°48'05''N	8°11'44''W
LG 14	10°48'17''N	8°11'44''W
LG 15	10°48'21''N	8°11'45''W

Superficie Totale : 2 km².

COORDONNEES DU GISEMENT DE LA MINE D'OR DE KALANA

Coordonnées Géographiques		
N° Borne	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
LG 1	10°47'34''N	8°12'27''W
LG 2	10°47'30''N	8°12'28''W
LG 3	10°47'24''N	8°12'29''W
LG 4	10°47'17''N	8°12'29''W
LG 5	10°47'12''N	8°12'26''W
LG 6	10°47'13''N	8°12'22''W
LG 7	10°47'14''N	8°12'19''W
LG 8	10°47'24''N	8°11'53''W
LG 9	10°47'25''N	8°11'44''W
LG 10	10°47'27''N	8°11'35''W
LG 11	10°47'38''N	8°11'37''W
LG 12	10°47'44''N	8°11'37''W
LG 13	10°48'05''N	8°11'44''W
LG 14	10°48'17''N	8°11'44''W
LG 15	10°48'21''N	8°11'45''W

Superficie Totale : 2 km².

TRACE DE LA LIMITE DU GISEMENT D'OR DE KALANA

SUR L'EXTRAIT DE LA FEUILLE TOPOGRAPHIQUE DE TIENKO AU 1/200 000

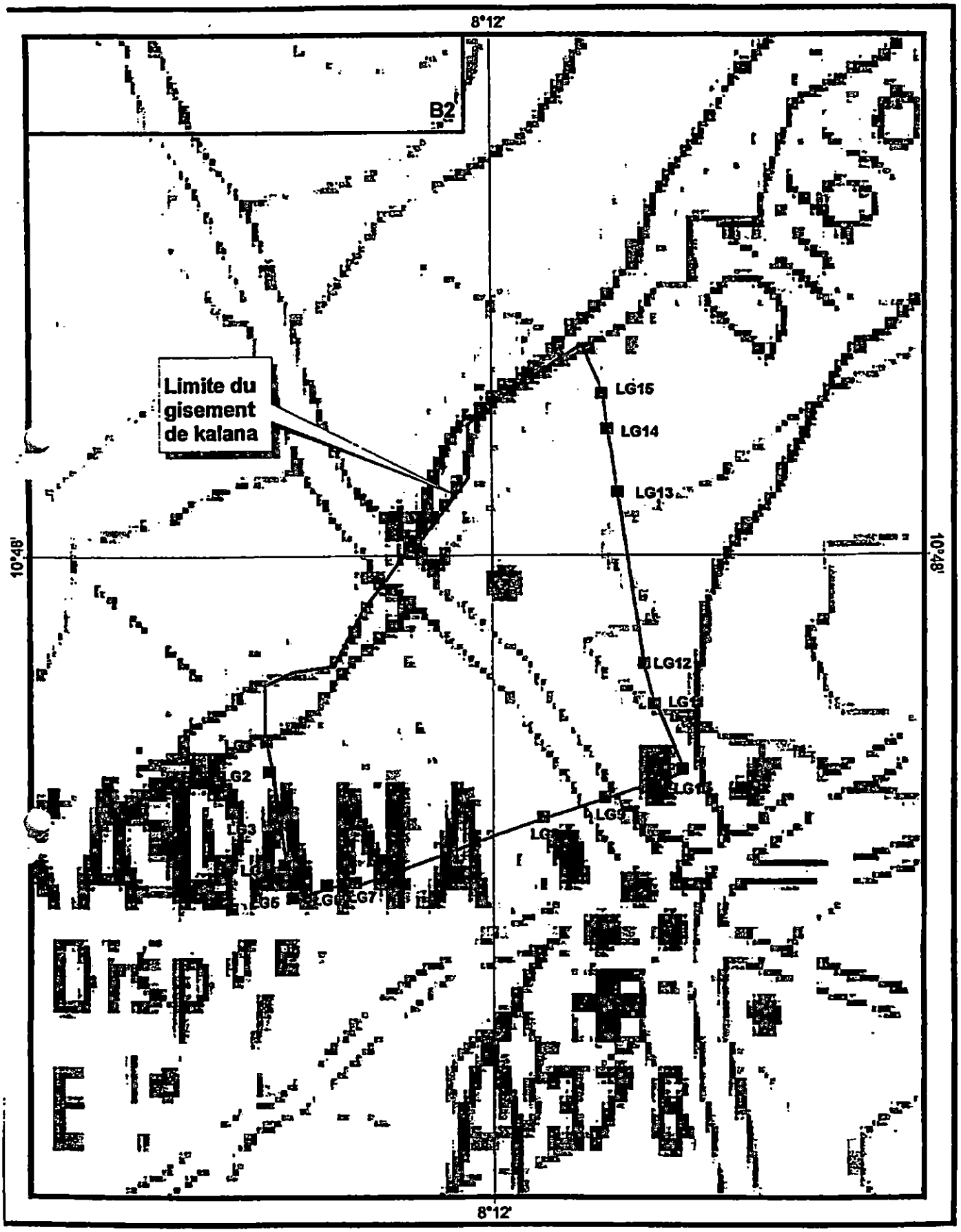

TRACE DE LA LIMITE DU GISEMENT D'OR DE KALANA

SUR L'EXTRAIT DE LA FEUILLE TOPOGRAPHIQUE DE TIENKO AU 1/200 000

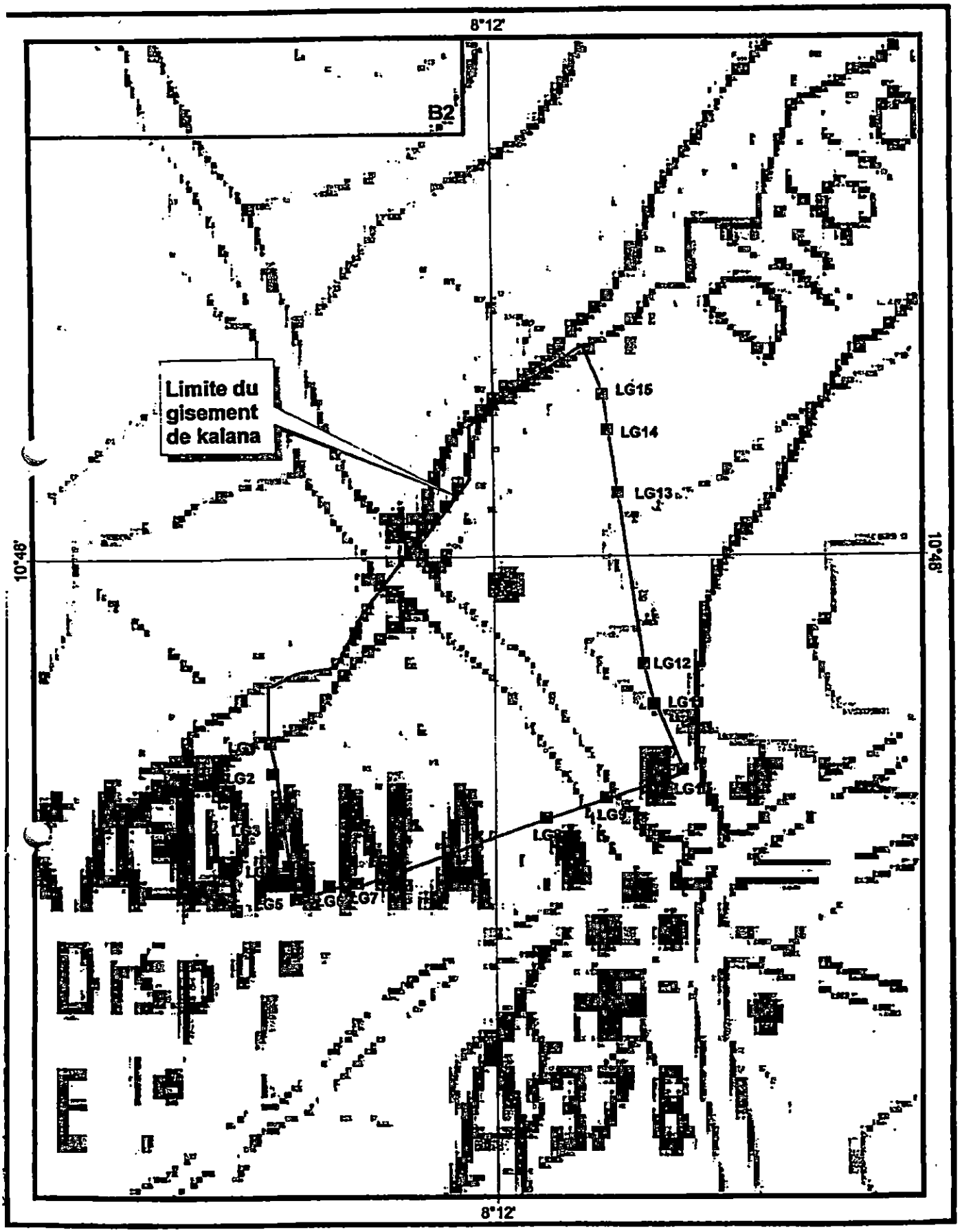

ANNEXES III

Le permis d'exploitation inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N° 001/84/PE Bis-DNGM, attribué par le Décret N° 305/PG-RM du 17 Décembre 1984 puis transféré par Décret N° 419/PM-RM du 30 Novembre 1995 fait partie des biens incorporels de l'entreprise d'Etat liquidée (SOGEMORK). Ce permis est dans le dossier d'appel d'offres désigné le Permis d'Exploitation.

ANNEXES III

Le permis d'exploitation inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N° **001/84/PE Bis-DNGM**, attribué par le Décret N° **305/PG-RM du 17 Décembre 1984** puis transféré par Décret N° **419/PM-RM du 30 Novembre 1995** fait partie des biens incorporels de l'entreprise d'Etat liquidée (**SOGEMORK**). Ce permis est dans le dossier d'appel d'offres désigné le Permis d'Exploitation.

ANNEXE V

PROGRAMME ET COUT DES TRAVAUX

Concomitamment avec la réhabilitation des infrastructures existantes et la remise en exploitation, il sera entrepris un vaste programme d'exploration de développement sur le périmètre du permis.

1ère Année

I	Compilation de données, analyse, interprétation et leur intégration dans le modèle	50 000 $US
II	Exécution de sondages souterrains à la maille 25m x 25m pour la certification des réserves entre les niveaux 290 et 50	75 000 $US
III	Sondage RC sur Kalana I	45 000 $US
IV	Exploration régionale : Cartographie des regolithes, travaux géochimiques et géophysiques, fonçage de puits et tranchées, et sondages RC sur les 4 cibles prioritaires	100 000 $US
TOTAL 1ère Année		270 000 $US

2ème Année

I	Poursuite des travaux de certification, exécution de sondages souterrains à la maille 25m x 25m entre les niveaux 290 et 50	75 000 $US
II	Sondage RC sur Kalana I	45 000 $US
III	Sondage RC sur Kalana II	45 000 $US
IV	Exploration régionale : Poursuite des travaux sur les 4 cibles prioritaires et exécution de travaux géochimiques et géophysiques sur les cibles secondaires	200 000 $US
TOTAL 2ème Année		365 000 $US

3ème Année

I	Préparation de l'Etude de Faisabilité pour l'extension de la mine de Kalana par l'intégration des données des travaux de certification, de RC sur Kalana I et Kalana II	500 000 $US
II	Poursuite des travaux d'exploration régionale sur les cibles prioritaires et secondaires	200 000 $US
TOTAL 3ème Année		700 000 $US

TOTAL 1ère, 2ème et 3ème Années	1 375 000 $US soit 900 Millions CFA

ANNEXE V

PROGRAMME ET COUT DES TRAVAUX

Concomitamment avec la réhabilitation des infrastructures existantes et la remise en exploitation, il sera entrepris un vaste programme d'exploration de développement sur le périmètre du permis.

1ère Année

I	Compilation de données, analyse, interprétation et leur intégration dans le modèle	50 000 $US
II	Exécution de sondages souterrains à la maille 25m x 25m pour la certification des réserves entre les niveaux 290 et 50	75 000 $US
III	Sondage RC sur Kalana I	45 000 $US
IV	Exploration régionale : Cartographie des regolithes, travaux géochimiques et géophysiques, fonçage de puits et tranchées, et sondages RC sur les 4 cibles prioritaires	100 000 $US
TOTAL 1ère Année		270 000 $US

2ème Année

I	Poursuite des travaux de certification, exécution de sondages souterrains à la maille 25m x 25m entre les niveaux 290 et 50	75 000 $US
II	Sondage RC sur Kalana I	45 000 $US
III	Sondage RC sur Kalana II	45 000 $US
IV	Exploration régionale : Poursuite des travaux sur les 4 cibles prioritaires et exécution de travaux géochimiques et géophysiques sur les cibles secondaires	200 000 $US
TOTAL 2ème Année		365 000 $US

3ème Année

I	Préparation de l'Etude de Faisabilité pour l'extension de la mine de Kalana par l'intégration des données des travaux de certification, de RC sur Kalana I et Kalana II	500 000 $US
II	Poursuite des travaux d'exploration régionale sur les cibles prioritaires et secondaires	200 000 $US
TOTAL 3ème Année		700 000 $US

TOTAL 1ère, 2ème et 3ème Années	1 375 000 $US soit 900 Millions CFA

Annexes

Annexe I

Les coordonnées du Périmètre du Permis d'Exploitation de kalana : le domaine Minier de kalana est délimité par les points A B1 B2 C D E F G H définis ci-dessous :

A Intersection de la frontière Mali Guinée avec le parallèle 10° 44' ; du point A au point B suivant le parallèlles 10°44'.

B Intersection des parallèles 10° 44' avec le méridien 8° 13' 30"; du point B au point B1 suivant le méridien 8° 13' 30".

B1 Intersection du méridien 8° 13' 30" avec le parallèle 10° 48' 30" ; du B1 au point B2, suivant le parallèle 10° 48' 30".

B2 Intersection du parallèle 10° 48' 30" méridiens 8° 12' ; du point B1 au point C suivant le méridien 8° 12'.

C Intersection du meridien 8° 12' avec parallèle 10° 49' 47" ; du point C au point D suivant le parallèle 10° 49' 47"

D Intersection du parallèle 10° 49' 47" avec le méridien 8° 10' du point D au point E suivant le méridien 8° 10'.

E Intersection du méridien 8° 10' avec le parallèle 10° 44', du point E au point F suivant le Parallèle 10° 44'

F Intersection du méridien 10° 44' avec la rivière Ouassoulou – Balé du point F au point G Suivant le Ouassoulou – Balé.

Intersection du Ouassoulou – Balé avec le parallèle 10° 38' ; du point G au point H Suivant le parallèle 10° 38'

H Intersection du 10° 38' avec la frontière Mali – Guinée ; du point H au point A suivant la Mali – Guinée.

Superficie 387,4 km2

DECRET N°03-147/PM-RM DU 07 AVRIL 2003 FIXANT TRANSFERT A LA SOCIETE AVNEL GOLD LIMITED DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET D'ARGENT DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE KALANA.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°92-008/P-CTSP du 4 février 1992 portant dissolution de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana ;

Vu le décret n°99-055/PM-RM du 18 mars 1999 portant annulation du transfert du permis d'exploitation de Kalana au Groupement Ashanti Goldfields Company Limited et Johannesburg Consolidated Investment Company Limited;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/PRM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le permis d'exploitation d'or et d'argent délivré à la Société de Gestion d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana " SOGEMORK " par décret N°305/PGRM du 17 décembre 1984 est renouvelé pour compter du 17 décembre 1999 sur le périmètre inscrit sur le registre de la DNGM sous le numéro PE 001/84 Bis permis de Kalana (Cercle de Yanfolila).

ARTICLE 2 : Le permis d'exploitation d'or et d'argent dans la zone de Kalana (cercle de Yanfolila) délivré à la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana " SOGEMORK " renouvelé au profit de la Société AVNEL GOLD.

ARTICLE 3 : Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante :

Coordonnées du périmètre : A, B, B1, B2, C, D, E, F, G, H.

A : Intersection de la frontière Mali-Guinée avec le parallèle 10°44'00»N. Du Point A au point B suivant le parallèle 10° 44'00» N

B : Intersection du parallèle 10°44'00»N avec le méridien 8°13'30»W, Du point B au point B1 suivant le méridien 8°13'30»W

B1 : Intersection du méridien 8°13'30» avec le parallèle 10°48'30»N Du point B1 au point B2 suivant le parallèle 10°48'30»N.

B2 : Intersection du parallèle 10°48'30»N avec le méridien 8°12'00»W Du point B2 au point C suivant le méridien 8°12'00» W.

C : Intersection du méridien 8°12'00»W avec le parallèle 10°49'47»N Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'47»N.

D : Intersection du parallèle 10°49'47»N avec le méridien 8°10'00»W Du point D au point E suivant le méridien 8°10'00»W

E : Intersection du méridien 8°10'00»W avec le parallèle 10°44'00»N Du point E au Point F suivant le parallèle 10°44'00»N

F : Intersection du parallèle 10°44'00»N avec la rivière Ouassoulou-Balé Du point F au point G suivant le Ouassoulou-Balé.

G : Intersection du Ouassoulou -Balé avec le parallèle 10°37'47»N Du point G au point H suivant le parallèle 10°37'47»N

H-: Intersection du parallèle 10°38'00»N avec la frontière Mali-Guinée. Du point H au point A suivant la frontière Mali-Guinée.

POINT REPERE : Le point repère est situé à 94 mètres, direction 42° N de la borne géodésique implantée à l'entrée du Village de Dalagoué. Les coordonnées sont 10°43'30»N et 8°14'32»W. L'angle B du périmètre est rattaché au point repère de la façon suivante : - distance : 2,058 Km - direction : 63°N

Superficie : 387 km²

ARTICLE 4 : La durée de la validité du permis d'exploitation du permis est de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 5 : La Société AVNEL GOLD devra investir pendant les trois (3) premières années de validité du permis un montant de 1 335 000 $ US soit environ 900 millions de F CFA correspondant aux travaux d'exploration et de développement sur le périmètre se répartissant comme suit : - 270 000 $ US pour la première année, - 365 000 $ US pour la deuxième année, - 700 000 $ US pour la troisième année.

ARTICLE 6 : Si à la fin de la 3è année de validité du permis, Avnel Gold n'a pas entrepris la production commercial du gisement de Kalana, Avnel Gold devra remettre à l'Etat un rapport d'évaluation comportant les données techniques et économiques qui auraient empêché l'exploitation commerciale. Dans cette hypothèse, l'Etat négociera avec Avnel Gold les modalités d'attribution d'un permis de recherche conformément aux dispositions de la loi minière. Le gisement de Kalana défini en annexe I de la Convention d'Etablissement signée entre le Gouvernement de la République du Mali et Avnel Gold sera exclu du périmètre de ce permis dont la superficie ne dépassera pas la moitié du permis actuel.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74, et 75 de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire du permis devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société AVNEL GOLD comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire du permis devra tenir sur ses chantiers:

- un registre avec les informations et plans suivants les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation;

- un registre d'avance des travaux ; - un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ; - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de l'article 85 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire du permis doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ; b) le nombre des journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ; c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ; d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits; e) le poids, la nature et la teneurs des différents lois de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ; f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ; g) l'état circonstancié des accidents ayant entraînés une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de recherche ; i)l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 9 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 07 avril 2003

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

AQS
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°03- 579 /PM-RM DU : 30 DEC. 2003

PORTANT TRANSFERT A LA SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA S.A D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET D'ARGENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-13/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret N° 99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 portant transfert à la Société Avnel Gold Limited du permis d'exploitation d'or et d'argent de la Société de Gestion et d'exploitation des Mines d'Or de Kalana ;
Vu la demande de transfert du 10 octobre 2003 formulée par Monsieur Howard B. MILLER, en sa qualité de Représentant de la Société Avnel Gold Limited ;
Vu la demande de transfert du 10 octobre 2003 formulée par Monsieur Anthony M. EMLERS, en sa qualité de représentant de la Société SOMIRA S.A ;

DECRETE :

Article 1er : Le permis d'exploitation d'or et d'argent objet du Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 est transféré à la Société des Mines d'Or de Kalana en abrégé SOMIKA S.A

Article 2 : Le présent transfert est valable pour la durée prévue au Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 susvisé.

Article 3 : La Société des Mines d'Or de Kalana S.A est soumise aux obligations et engagements souscrits par la Société Avnel Gold Limited.

Article 4 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 DEC. 2003

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

AVENANT N°1

A LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DU 14 FEVRIER 2003

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE AVNEL GOLD LTD

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des Mines : Dr Boubou CISSE,

D'UNE PART,

ET

La Société Avnel Gold Ltd, société de droit des île Caymans, dont le siège social est 4th Floor Harbour Centre, Grand Cayman, Antilles Britanniques, ci-après dénommée AVNEL, représentée par Monsieur Howard Bertram Miller, Directeur Général en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré par les statuts,

D'AUTRE PART,

Après avoir exposé que :

- AVNEL a été déclarée adjudicataire de l'Appel d'Offre international pour la privatisation de la mine d'or de Kalana suivant lettre n° 272/MDEAFH-SG en date du 23 décembre 2002 du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat ;

- Dans l'Appel d'Offre international pour la privatisation de la mine d'or de Kalana figurait notamment le transfert du Permis d'Exploitation PE 001/84 bis au bénéfice de l'adjudicataire ;

- Une Convention d'Etablissement a été signée entre le Gouvernement de la République du Mali et AVNEL en date du 14 février 2003 ;

- Par décret n° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003, le Permis d'Exploitation a été renouvelé pour une période de 30 ans à compter du 17 décembre 1999 et a transféré au profit d'AVNEL le bénéfice du Permis d'Exploitation modifié (ci-après désigné Permis d'Exploitation de Kalana) ;

- AVNEL et le Gouvernement de la République du Mali ont créé une société d'exploitation de la mine d'or de Kalana, dénommée SOMIKA SA en date du 23 juillet 2003 ;

- Par décret n° 03-579/PM-RM du 30 décembre 2003 le Permis d'Exploitation de Kalana a été transféré au bénéfice de SOMIKA SA;

- Suivant l'article 1-3 le Projet est l'ensemble des activités relatives au périmètre, entreprises dans le cadre de la présente convention en

particulier : Phase III le programme de recherche, de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable, sur la superficie de l'ensemble du Périmètre autre que celle du Gisement de Kalana ;

- Par lettres du 21 février et du 23 mai 2014, la DNGM a confirmé que la société SOMIKA diligentait le programme de recherche et de développement d'un gisement économiquement rentable sur les zones non explorées du périmètre du gisement de Kalana telles que définies par la phase III.

- Suivant l'article 10.2 al 4 de la Convention d'Etablissement, « une fois la Société d'Exploitation constituée, AVNEL poursuivra pour le compte de celle-ci les travaux de recherche sur le Périmètre et la Société d'Exploitation mettra à sa disposition exclusive le reste du Périmètre non affecté à l'Exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement » ;

- Cependant, la SOMIKA SA souhaite désormais mener elle-même les travaux de recherche sur le reste du Périmètre et bénéficier des avantages fiscaux et douaniers y afférents ;

- La Convention d'Etablissement prévoit des régimes fiscaux distincts entre la phase de recherche et la phase d'exploitation ;

- La Convention d'Etablissement stipule à l'article 31.1 que « Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties et sera examinée avec soin. Chaque partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signé par les deux parties ».

Ainsi, les parties se sont rapprochées afin de modifier et de compléter les dispositions de l'article 10 pour :

- permettre la poursuite des activités de recherche par SOMIKA SA sur le reste du Périmètre de son Permis d'Exploitation ;

- permettre la création d'une succursale de SOMIKA SA dédiée à la recherche bénéficiant de tous les avantages fiscaux et douaniers liés à la recherche ;

- mettre en place les formalités de comptabilité et de contrôle des dépenses de recherche et de toutes autres dépenses exonérées prévues par la Convention d'Etablissement à rattacher exclusivement à la succursale dédiée ;

Les parties conviennent par le présent Avenant n°1, d'apporter à l'article 10 les modifications suivantes, étant entendu que les termes et expressions ont la même interprétation qui leur est donnée dans la convention du 14 février 2003.

Article 1er : L'article 10 de la Convention d'Etablissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10 (NOUVEAU) : MODALITES D'EXPLOITATION

10.1 Dès le transfert du Permis d'Exploitation, AVNEL s'engage à commencer les études et travaux prévus dans son offre technique.

10.2 (nouveau) Pendant les neuf premiers mois suivant la signature de la présente convention, AVNEL s'engage à poursuivre les activités de remise en exploitation du Gisement de Kalana (Phase I) comprenant, mais sans limitation, la préparation et la réhabilitation d'infrastructures et l'achat d'équipements.

AVNEL s'engage à constituer une Société d'Exploitation avec l'Etat dans les quatre vingt dix jours suivant la signature de la présente convention.

AVNEL est tenue de céder, à titre gratuit, le Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation concomitamment à sa constitution. L'Etat s'engage à autoriser le transfert du Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation et à proroger sa durée.

Une fois la Société d'Exploitation constituée, AVNEL poursuivra pour le compte de celle-ci les travaux de recherche sur le Périmètre et la Société d'Exploitation mettra à sa disposition exclusive le reste du Périmètre non affecté à l'exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement.

10.3 (nouveau) Nonobstant les dispositions de l'article 10.2 in fine ci-dessus, la société d'Exploitation SOMIKA SA pourra également poursuivre les travaux de recherche sur le reste du périmètre non affecté à l'exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement.

Dans cette hypothèse, SOMIKA SA créera une succursale dédiée auxdits travaux qui bénéficiera de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus en la matière par la présente Convention.

Pour bénéficier de ces avantages, la succursale doit tenir une comptabilité propre conformément aux règles établies par le SYSCOA répertoriant toutes les charges d'exploration et de recherche qui ne doivent en aucun cas être liées à une quelconque société en exploitation.

Il reste entendu, que toutes autres dispositions applicables à AVNEL prévues par la présente Convention pour les travaux de recherche sont transposables à la succursale, notamment l'obligation de fournir annuellement à l'administration chargée des Douanes et à l'administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement.

10.4 (nouveau) SOMIKA SA et l'Etat exploiteront tout autre gisement commercial qui serait découvert par la suite à l'intérieur du périmètre par ladite société.
Cette exploitation se fera par la société SOMIKA SA ou toute nouvelle société totalement distincte de celle-ci qui sera régie par les dispositions du Code minier.

Article 2 : Le présent avenant, conclu pour la durée restant à courir de la Convention d'Etablissement du 14 février 2003, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Bamako, le 17 FEV. 2015

En quatre (04) exemplaires originaux.

POUR AVNEL GOLD Ltd :
LE DIRECTEUR GENERAL

Howard Bertram MILLER

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI :
LE MINISTRE DES MINES

Dr Boubou CISSE

Ministère des M. République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi Le Ministre

AVENANT N°1

A LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DU 14 FEVRIER 2003

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE AVNEL GOLD LTD

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des Mines : Dr Boubou CISSE,

D'UNE PART,

ET

La Société Avnel Gold Ltd, société de droit des île Caymans, dont le siège social est 4th Floor Harbour Centre, Grand Cayman, Antilles Britanniques, ci-après dénommée AVNEL, représentée par Monsieur Howard Bertram Miller, Directeur Général en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré par les statuts,

D'AUTRE PART,

Après avoir exposé que :

- AVNEL a été déclarée adjudicataire de l'Appel d'Offre international pour la privatisation de la mine d'or de Kalana suivant lettre n° 272/MDEAFH-SG en date du 23 décembre 2002 du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat ;

- Dans l'Appel d'Offre international pour la privatisation de la mine d'or de Kalana figurait notamment le transfert du Permis d'Exploitation PE 001/84 bis au bénéfice de l'adjudicataire ;

- Une Convention d'Etablissement a été signée entre le Gouvernement de la République du Mali et AVNEL en date du 14 février 2003 ;

- Par décret n° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003, le Permis d'Exploitation a été renouvelé pour une période de 30 ans à compter du 17 décembre 1999 et a transféré au profit d'AVNEL le bénéfice du Permis d'Exploitation modifié (ci-après désigné Permis d'Exploitation de Kalana) ;

- AVNEL et le Gouvernement de la République du Mali ont créé une société d'exploitation de la mine d'or de Kalana, dénommée SOMIKA SA en date du 23 juillet 2003 ;

- Par décret n° 03-579/PM-RM du 30 décembre 2003 le Permis d'Exploitation de Kalana a été transféré au bénéfice de SOMIKA SA;

- Suivant l'article 1-3 le Projet est l'ensemble des activités relatives au périmètre, entreprises dans le cadre de la présente convention en

particulier : Phase III le programme de recherche, de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable, sur la superficie de l'ensemble du Périmètre autre que celle du Gisement de Kalana ;

- Par lettres du 21 février et du 23 mai 2014, la DNGM a confirmé que la société SOMIKA diligentait le programme de recherche et de développement d'un gisement économiquement rentable sur les zones non explorées du périmètre du gisement de Kalana telles que définies par la phase III.

- Suivant l'article 10.2 al 4 de la Convention d'Etablissement, « une fois la Société d'Exploitation constituée, AVNEL poursuivra pour le compte de celle-ci les travaux de recherche sur le Périmètre et la Société d'Exploitation mettra à sa disposition exclusive le reste du Périmètre non affecté à l'Exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement » ;

- Cependant, la SOMIKA SA souhaite désormais mener elle-même les travaux de recherche sur le reste du Périmètre et bénéficier des avantages fiscaux et douaniers y afférents ;

- La Convention d'Etablissement prévoit des régimes fiscaux distincts entre la phase de recherche et la phase d'exploitation ;

- La Convention d'Etablissement stipule à l'article 31.1 que « Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties et sera examinée avec soin. Chaque partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signé par les deux parties ».

  Ainsi, les parties se sont rapprochées afin de modifier et de compléter les dispositions de l'article 10 pour :

  - permettre la poursuite des activités de recherche par SOMIKA SA sur le reste du Périmètre de son Permis d'Exploitation ;

  - permettre la création d'une succursale de SOMIKA SA dédiée à la recherche bénéficiant de tous les avantages fiscaux et douaniers liés à la recherche ;

  - mettre en place les formalités de comptabilité et de contrôle des dépenses de recherche et de toutes autres dépenses exonérées prévues par la Convention d'Etablissement à rattacher exclusivement à la succursale dédiée ;

Les parties conviennent par le présent Avenant n°1, d'apporter à l'article 10 les modifications suivantes, étant entendu que les termes et expressions ont la même interprétation qui leur est donnée dans la convention du 14 février 2003.

Article 1er : L'article 10 de la Convention d'Etablissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10 (NOUVEAU) : MODALITES D'EXPLOITATION

10.1 Dès le transfert du Permis d'Exploitation, AVNEL s'engage à commencer les études et travaux prévus dans son offre technique.

10.2 (nouveau) Pendant les neuf premiers mois suivant la signature de la présente convention, AVNEL s'engage à poursuivre les activités de remise en exploitation du Gisement de Kalana (Phase I) comprenant, mais sans limitation, la préparation et la réhabilitation d'infrastructures et l'achat d'équipements.

AVNEL s'engage à constituer une Société d'Exploitation avec l'Etat dans les quatre vingt dix jours suivant la signature de la présente convention.

AVNEL est tenue de céder, à titre gratuit, le Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation concomitamment à sa constitution. L'Etat s'engage à autoriser le transfert du Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation et à proroger sa durée.

Une fois la Société d'Exploitation constituée, AVNEL poursuivra pour le compte de celle-ci les travaux de recherche sur le Périmètre et la Société d'Exploitation mettra à sa disposition exclusive le reste du Périmètre non affecté à l'exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement.

10.3 (nouveau) Nonobstant les dispositions de l'article 10.2 in fine ci-dessus, la société d'Exploitation SOMIKA SA pourra également poursuivre les travaux de recherche sur le reste du périmètre non affecté à l'exploitation du gisement de Kalana ou tout autre gisement.

Dans cette hypothèse, SOMIKA SA créera une succursale dédiée auxdits travaux qui bénéficiera de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus en la matière par la présente Convention.

Pour bénéficier de ces avantages, la succursale doit tenir une comptabilité propre conformément aux règles établies par le SYSCOA répertoriant toutes les charges d'exploration et de recherche qui ne doivent en aucun cas être liées à une quelconque société en exploitation.

Il reste entendu, que toutes autres dispositions applicables à AVNEL prévues par la présente Convention pour les travaux de recherche sont transposables à la succursale, notamment l'obligation de fournir annuellement à l'administration chargée des Douanes et à l'administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement.

10.4 (nouveau) SOMIKA SA et l'Etat exploiteront tout autre gisement commercial qui serait découvert par la suite à l'intérieur du périmètre par ladite société.
Cette exploitation se fera par la société SOMIKA SA ou toute nouvelle société totalement distincte de celle-ci qui sera régie par les dispositions du Code minier.

Article 2 : Le présent avenant, conclu pour la durée restant à courir de la Convention d'Etablissement du 14 février 2003, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Bamako, le 17 FEV. 2015

En quatre (04) exemplaires originaux.

POUR AVNEL GOLD Ltd :
LE DIRECTEUR GENERAL

Howard Bertram MILLER

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI :
LE MINISTRE DES MINES

Dr Boubou CISSE

Ministère des M... République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi Le Ministre

DECRET N°03-147/PM-RM DU 07 AVRIL 2003 FIXANT TRANSFERT A LA SOCIETE AVNEL GOLD LIMITED DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET D'ARGENT DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE KALANA.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°92-008/P-CTSP du 4 février 1992 portant dissolution de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana ;

Vu le décret n°99-055/PM-RM du 18 mars 1999 portant annulation du transfert du permis d'exploitation de Kalana au Groupement Ashanti Goldfields Company Limited et Johannesburg Consolidated Investment Company Limited;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/PRM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le permis d'exploitation d'or et d'argent délivré à la Société de Gestion d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana " SOGEMORK " par décret N°305/PGRM du 17 décembre 1984 est renouvelé pour compter du 17 décembre 1999 sur le périmètre inscrit sur le registre de la DNGM sous le numéro PE 001/84 Bis permis de Kalana (Cercle de Yanfolila).

ARTICLE 2 : Le permis d'exploitation d'or et d'argent dans la zone de Kalana (cercle de Yanfolila) délivré à la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana " SOGEMORK " renouvelé au profit de la Société AVNEL GOLD.

ARTICLE 3 : Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante :

Coordonnées du périmètre : A, B, B1, B2, C, D, E, F, G, H.

A : Intersection de la frontière Mali-Guinée avec le parallèle 10°44'00»N. Du Point A au point B suivant le parallèle 10° 44'00» N

B : Intersection du parallèle 10°44'00»N avec le méridien 8°13'30»W, Du point B au point B1 suivant le méridien 8°13'30»W

B1 : Intersection du méridien 8°13'30» avec le parallèle 10°48'30»N Du point B1 au point B2 suivant le parallèle 10°48'30»N.

B2 : Intersection du parallèle 10°48'30»N avec le méridien 8°12'00»W Du point B2 au point C suivant le méridien 8°12'00» W.

C : Intersection du méridien 8°12'00»W avec le parallèle 10°49'47»N Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'47»N.

D : Intersection du parallèle 10°49'47»N avec le méridien 8°10'00»W Du point D au point E suivant le méridien 8°10'00»W

E : Intersection du méridien 8°10'00»W avec le parallèle 10°44'00»N Du point E au Point F suivant le parallèle 10°44'00»N

F : Intersection du parallèle 10°44'00»N avec la rivière Ouassoulou-Balé Du point F au point G suivant le Ouassoulou-Balé.

G : Intersection du Ouassoulou -Balé avec le parallèle 10°37'47»N Du point G au point H suivant le parallèle 10°37'47»N

H : Intersection du parallèle 10°38'00»N avec la frontière Mali-Guinée. Du point H au point A suivant la frontière Mali-Guinée.

POINT REPERE : Le point repère est situé à 94 mètres, direction 42° N de la borne géodésique implantée à l'entrée du Village de Dalagoué. Les coordonnées sont 10°43'30»N et 8°14'32»W. L'angle B du périmètre est rattaché au point repère de la façon suivante : - distance : 2,058 Km - direction : 63°N

Superficie : 387 km²

ARTICLE 4 : La durée de la validité du permis d'exploitation du permis est de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 5 : La Société AVNEL GOLD devra investir pendant les trois (3) premières années de validité du permis un montant de 1 335 000 $ US soit environ 900 millions de F CFA correspondant aux travaux d'exploration et de développement sur le périmètre se répartissant comme suit : - 270 000 $ US pour la première année, - 365 000 $ US pour la deuxième année, - 700 000 $ US pour la troisième année.

ARTICLE 6 : Si à la fin de la 3è année de validité du permis, Avnel Gold n'a pas entrepris la production commercial du gisement de Kalana, Avnel Gold devra remettre à l'Etat un rapport d'évaluation comportant les données techniques et économiques qui auraient empêché l'exploitation commerciale. Dans cette hypothèse, l'Etat négociera avec Avnel Gold les modalités d'attribution d'un permis de recherche conformément aux dispositions de la loi minière. Le gisement de Kalana défini en annexe I de la Convention d'Etablissement signée entre le Gouvernement de la République du Mali et Avnel Gold sera exclu du périmètre de ce permis dont la superficie ne dépassera pas la moitié du permis actuel.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74, et 75 de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire du permis devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société AVNEL GOLD comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire du permis devra tenir sur ses chantiers:

- un registre avec les informations et plans suivants les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation;

- un registre d'avance des travaux ; - un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ; - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de l'article 85 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire du permis doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ; b) le nombre des journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ; c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ; d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits; e) le poids, la nature et la teneurs des différents lois de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ; f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ; g) l'état circonstancié des accidents ayant entraînés une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de recherche ; i)l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 9 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 07 avril 2003

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

AOS
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°03-579/PM-RM DU : 30 DEC. 2003

PORTANT TRANSFERT A LA SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA S.A D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET D'ARGENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-13/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret N° 99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 portant transfert à la Société Avnel Gold Limited du permis d'exploitation d'or et d'argent de la Société de Gestion et d'exploitation des Mines d'Or de Kalana ;
Vu la demande de transfert du 10 octobre 2003 formulée par Monsieur Howard B. MILLER, en sa qualité de Représentant de la Société Avnel Gold Limited ;
Vu la demande de transfert du 10 octobre 2003 formulée par Monsieur Anthony M. EMLERS, en sa qualité de représentant de la Société SOMIKA S.A ;

DECRETE :

Article 1er : Le permis d'exploitation d'or et d'argent objet du Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 est transféré à la Société des Mines d'Or de Kalana en abrégé SOMIKA S.A

Article 2 : Le présent transfert est valable pour la durée prévue au Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 susvisé.

Article 3 : La Société des Mines d'Or de Kalana S.A est soumise aux obligations et engagements souscrits par la Société Avnel Gold Limited.

Article 4 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est chargé de l'oxécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 DEC. 2003

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMÀNI

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

AOS
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°03- 579 /PM-RM DU : 30 DEC. 2003

PORTANT TRANSFERT A LA SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA S.A D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET D'ARGENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-13/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret N° 99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 portant transfert à la Société Avnel Gold Limited du permis d'exploitation d'or et d'argent de la Société de Gestion et d'exploitation des Mines d'Or de Kalana ;
Vu la demande de transfert du 10 octobre 2003 formulée par Monsieur Howard B. MILLER, en sa qualité de Représentant de la Société Avnel Gold Limited ;
Vu la demande de transfert du 10 octobre 2003 formulée par Monsieur Anthony M. EMLERS, en sa qualité de représentant de la Société SOMIKA S.A ;

DECRETE :

Article 1er : Le permis d'exploitation d'or et d'argent objet du Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 est transféré à la Société des Mines d'Or de Kalana en abrégé SOMIKA S.A

Article 2 : Le présent transfert est valable pour la durée prévue au Décret N° 03-147/PM-RM du 7 avril 2003 susvisé.

Article 3 : La Société des Mines d'Or de Kalana S.A est soumise aux obligations et engagements souscrits par la Société Avnel Gold Limited.

Article 4 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 DEC. 2003

Le Premier-ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA